

ENTRE: INDIGENES DE LELEPPA

ET: Percival G. ASHTON

L'an mil neuf cent dix-sept et le dix-huit Décembre, à neuf heures du matin,

Le Juge Français au Tribunal Mixte, composé de M. M. H. T. G. BORGESIUS, Président p. i, T. E. ROSEBY, Juge Britannique, J. MABILLE, Juge Français,

Est d'avis que:

Le TRIBUNAL MIXTE:

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Attendu que suivant exploit de FUCHER, Huissier, en date du 17 Novembre 1917, les nommés WILLY et consorts, indigènes de l'île LELEPPA - Port-Havannah. (VATE), représentés par M. SEAGOE, Avocat des Indigènes, ont assigné devant ce tribunal le Sieur Percival G. ASHTON pour:

" Attendu que le dit Sieur ASHTON a pénétré sur la propriété des plaignants à Port-Havannah, connue sous le nom de BALAU, laquelle propriété a été occupée par eux et leur tribu depuis plus de 30 ans et que le capitaine ASHTON revendique en vertu d'un titre contesté par les demandeurs;

" S'entendre ledit Sieur ASHTON condamner à cesser toute occupation ou prise de possession ou y faire acte de propriétaire jusqu'au moment où le Tribunal Mixte aura statué sur l'établissement ou règlement définitif du titre de propriété;"

Attendu que, de son côté, le défendeur reconnaît que la vente dont il se prévaut a été faite en dehors des conditions prescrites par l'article 27 de la Convention du 20 Octobre 1906, relatif aux ventes et cessions postérieures à ladite Convention;